Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit : « Al-Mukhâbarah », « Al-Muḥâqalah », et « Al-Muzâbanah ». Il a aussi interdit de vendre un fruit avant qu’il ne soit clairement mûr et de vendre des fruits contre autre chose que des pièces d’or ou d’argent, à l’exception des « ‘Arâyâ ».

Jâbir ibn ‘Abdillah (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit : « Al-Mukhâbarah », « Al-Muḥâqalah », et « Al-Muzâbanah ». Il a aussi interdit de vendre un fruit avant qu’il ne soit clairement mûr et de vendre des fruits contre autre chose que des pièces d’or ou d’argent, à l’exception des « ‘Arâyâ ».

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit certaines pratiques commerciales qui concernent les fruits parce qu’elles sont nuisibles pour l'une des deux parties, voire pour les deux. Il a interdit : « Al-Mukhâbarah », qui est le fait de louer un terrain contre les récoltes d’une partie déterminée de ce même terrain. Il a aussi interdit : « Al-Muḥâqalah », qui est de vendre un blé encore dans son épi contre un blé dénué de toute paille. Il a encore interdit : « Al-Muzâbanah », qui est de vendre des dattes encore présentes sur un dattier contre des dattes semblables. Enfin, il a interdit de vendre un fruit avant qu’il ne soit clairement mûr. Par contre, il a autorisé : « Al-‘Arâyâ » qui consiste à vendre les dattes précoces, après qu’on les a estimées et qu’on a pris leur mesure, en les échangeant contre une mesure équivalente de dattes mûres.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/5917